



ARRÊTÉ

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION LE DOMAINE DE LA POIRIÈRE – BÂTIMENT 1 – GÎTE

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

Vu le procès-verbal de visite périodique en date du 19 août 2025 portant avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON ;

Vu le procès-verbal de l'étude de levée de réserves suite à un avis défavorable en date du 20 janvier 2026 portant avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : **LE DOMAINE DE LA POIRIÈRE – BÂTIMENT 1 – GÎTE**,

classé dans la 5^{ème} catégorie, de type O,
pour un **effectif total de 22 personnes**,
situé au lieu-dit la Poirière à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée),
est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur :

- 1 – Tenir à jour le registre de sécurité dans toutes ses rubriques de façon à assurer la traçabilité des actions de vérification, entretien et maintenance.
Respecter la périodicité des contrôles réglementaires.
Veiller à faire inscrire la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications dans le registre de sécurité de l'établissement.
Annexer au registre de sécurité de l'établissement un relevé des vérifications effectuées, mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations (article R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation – PE4 Vérifications techniques).

Rappel :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (art. L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la

distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Les membres de la commission,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 20 janvier 2026

Le Maire,
Roger GABORIEAU

